

## Article R4216-11 du Code du travail - Dégagements, escaliers

Date de mise à jour : 23 Juin 2023

### Notre analyse

Pour permettre une évacuation rapide des occupants des locaux de travail en cas d'incendie, l'implantation des escaliers ne doit pas être supérieure à 40 mètres du poste de travail si celui-ci se trouve en étage ou en sous-sol. L'arrivée de ces escaliers doit se situer à moins de 20 mètres de la sortie du bâtiment.

Pour les postes de travail situés en cul-de-sac, ils ne doivent pas se trouver à plus de 10 mètres de l'escalier d'évacuation ou de la sortie du bâtiment.

## Article R4216-11 du Code du travail - Dégagements, escaliers

La distance maximale à parcourir pour gagner un escalier en étage ou en sous-sol n'est jamais supérieure à quarante mètres. Le débouché au niveau du rez-de-chaussée d'un escalier s'effectue à moins de vingt mètres d'une sortie sur l'extérieur. Les itinéraires de dégagements ne comportent pas de cul-de-sac supérieur à dix mètres.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail - Santé et sécurité : démarche, méthodes et connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de travail – obligations des maîtres d'ouvrage. Réglementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Prévention des incendies sur les lieux de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Création des lieux de travail et prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)